

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 29 juin 1978

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la teneur en plomb de l'essence

(78/611/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la protection et l'amélioration de la santé publique et de l'environnement constituent actuellement une des préoccupations majeures de tous les pays industrialisés et que la pollution par les produits émis dans les gaz d'échappement des véhicules a atteint un niveau inquiétant, en raison de l'accroissement continu de la densité de la circulation automobile ; que, après que des mesures visant à limiter la pollution de l'air par le monoxyde de carbone, les hydrocarbures imbrûlés et les oxydes d'azote émis par les véhicules à moteur ont été prises par la directive 70/220/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 77/102/CEE ⁽⁴⁾, il convient de mener dès à présent une action en vue de limiter les émissions de particules de plomb par ces véhicules, ce plomb provenant des additifs plombifères de l'essence agissant comme antidétonant ;

considérant, en outre, que les législations nationales concernant la composition de l'essence et notamment les dispositions relatives à la limitation de la teneur en plomb de l'essence pour les véhicules à moteur diffèrent d'un État membre à l'autre ; que ces disparités ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ;

considérant que, en raison des effets importants du plomb sur la santé publique et l'environnement, il est nécessaire, au niveau communautaire, de réduire la teneur en plomb de l'essence ;

considérant que les conséquences d'une réduction de la teneur de plomb de l'essence à une valeur maximale

comprise entre 0,40 gramme par litre et 0,15 gramme par litre sur les plans financier, économique, industriel et qualitatif ont montré qu'une telle réduction est réalisable dans un délai relativement bref ;

considérant que le plomb n'est qu'un des éléments qui entrent dans la composition de l'essence et qu'une réduction de celui-ci ne doit pas conduire à une aggravation de la pollution de l'air par d'autres polluants qui serait notamment la conséquence de la modification de cette composition ;

considérant qu'il convient de poursuivre au niveau communautaire des études approfondies sur les divers aspects que présentent les mesures susceptibles de conduire à une réduction du plomb dans l'atmosphère ; qu'il convient que les États membres fournissent à cet effet des informations appropriées à la Commission ;

considérant que la réduction de la teneur en plomb de l'essence pose en Irlande des problèmes spécifiques de nature technique et économique ; qu'une dérogation limitée dans le temps en faveur de ce pays ne devrait pas avoir d'incidences négatives importantes sur les échanges d'essence étant donné que, pour le moment, les installations irlandaises de raffinage ne couvrent qu'une partie des besoins intérieurs et que toute essence exportée par ce pays vers un autre État membre devra être conforme aux dispositions de la directive applicables dans cet État ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prévoir une dérogation pour la réduction de la teneur en plomb de l'essence en Irlande ;

considérant qu'un changement soudain de l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers dans des circonstances bien déterminées pourrait conduire un État membre à admettre une augmentation de la teneur en plomb de l'essence ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure appropriée pour un tel cas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par « essence » tout carburant destiné au fonctionnement des moteurs à combustion interne et à allumage commandé utilisés pour la propulsion des véhicules.

(1) JO n° C 280 du 8. 12. 1975, p. 9.

(2) JO n° C 116 du 30. 9. 1974, p. 18.

(3) JO n° L 76 du 6. 4. 1970, p. 1.

(4) JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 32.

Article 2

1. À partir du 1^{er} janvier 1981, la teneur maximale autorisée en composés de plomb, calculée en plomb, de l'essence mise sur le marché à l'intérieur de la Communauté est fixée à 0,40 gramme par litre.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, un État membre peut exiger que la teneur maximale autorisée en plomb de l'essence mise sur son marché soit inférieure à 0,40 gramme par litre. Toutefois, il ne peut fixer une teneur maximale inférieure à 0,15 gramme par litre.

Article 3

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées afin d'assurer que la réduction de la teneur en plomb ne conduise pas à une augmentation significative des quantités d'autres polluants ou à la détérioration de la qualité de l'essence.

Article 4

La teneur en plomb de l'essence est déterminée conformément aux procédures prévues à l'annexe.

Article 5

Si un État membre constate, par un contrôle effectué conformément aux procédures visées à l'article 4, qu'une essence ne correspond pas aux prescriptions des articles 2 et 3, il prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces prescriptions.

Article 6

Les États membres fournissent à la Commission, à sa demande, des informations sur :

- a) les effets de l'application de la présente directive, et notamment de son article 3 ;
- b) l'évolution des systèmes de réduction des émissions de plomb et d'éventuels produits de substitution polluants dans les gaz d'échappement ;
- c) l'évolution des concentrations du plomb et des éventuels produits de substitution polluants dans l'atmosphère urbaine et leurs effets sur la santé publique ;
- d) l'incidence sur la politique énergétique des diverses solutions possibles pour réduire la pollution due aux émissions de plomb dans les gaz d'échappement.

La Commission fait rapport sur les informations ainsi obtenues au Conseil et à l'Assemblée et formule, en fonction des données recueillies, toute proposition

appropriée visant à leur prise en compte, en vue d'approfondir la politique communautaire relative à la teneur en plomb de l'essence.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1, le gouvernement de l'Irlande peut prévoir que, pour une période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 1981, l'essence peut être mise sur le marché irlandais même si sa teneur en plomb dépasse 0,40 gramme par litre, sans toutefois aller au-delà de la teneur actuelle de 0,64 gramme par litre.

2. Avant la fin de la période visée au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la durée d'une deuxième période de dérogation n'excédant pas cinq ans.

Article 8

Si, du fait d'un changement soudain dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers, des difficultés surviennent dans un État membre pour appliquer la limite de la teneur en plomb de l'essence visée à l'article 2 paragraphe 1, cet État membre peut, après en avoir informé la Commission, autoriser sur son territoire une limite supérieure pendant une période de quatre mois. Cette période peut être prorogée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

S. AUKEN

*ANNEXE***Méthodes de référence**

Pour la mesure de la teneur en plomb de l'essence, la méthode de référence est la méthode définie dans la norme internationale ISO 3830 (première édition du 15 février 1977) « Produits pétroliers-Essence-Détermination de la teneur en plomb-Méthode au monochlorure d'iode ».

Les résultats des différentes mesures sont interprétés selon la méthode décrite dans la norme BS 4306, édition 1968, publiée par la British Standards Institution.

Pour les méthodes indiquées font foi les versions linguistiques publiées respectivement par l'ISO et la BSI ou les autres versions que la Commission certifiera conformes à celles-ci.
